



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

PREFET DES COTES-D'ARMOR

**Arrêté prescrivant la lutte obligatoire
contre les ragondins (*Myocastor coypus*) et les rats musqués (*Ondatra zibethicus*)**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code l'environnement et notamment les articles L.427-8, R.427-7 à R.427-10 et R.427-12 à R.427-22 relatifs à la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 relatif à l'interdiction des pièges de catégories 2 et 5 dans les zones où la présence de la loutre est avérée ;
- VU la demande en date du 24 janvier 2018 formulée par le président de la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles des Côtes-d'Armor (FGDON22) ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor en date du 26 juin 2018 ;
- VU les observations recueillies lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 6 au 27 novembre 2018 inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT les dégâts occasionnés par les ragondins et les rats musqués sur les berges de cours d'eau, digues et autres ouvrages hydrauliques ;
- CONSIDERANT que ces dégâts sont susceptibles de menacer la sécurité publique ;
- CONSIDERANT les dégâts occasionnés par les ragondins et les rats musqués sur les cultures agricoles ;
- CONSIDERANT l'impact des ragondins et des rats musqués sur l'écosystème et sur l'environnement, les risques sanitaires et de propagation de maladies transmissibles à l'homme et aux animaux ;
- CONSIDERANT que le département des Côtes-d'Armor est entièrement colonisé par le ragondin (*Myocastor coypus*) et par le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) ;

.../...

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de limiter les populations de ces espèces ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : La lutte contre le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) est obligatoire sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 2 : La destruction des spécimens de ces deux espèces est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La FGDON 22 est chargée :

- de piloter la lutte contre le ragondin et le rat musqué, en coordination avec la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor ;
- de proposer aux communes des Côtes-d'Armor des mesures de lutte, de formation et d'information ainsi qu'à toute collectivité locale compétente en la matière.

ARTICLE 4 : Les propriétaires, locataires et exploitants :

- de terrains agricoles et de terrains publics ou privés bordant des cours d'eau, canaux et plans d'eau ;
- de terrains bordant des ouvrages hydrauliques et digues ;
- de terrains contenant des lagunes de stations d'épuration, roselières, tourbières et marais

sont tenus de procéder à la destruction des ragondins et rats musqués sur leur propriété et/ou de donner accès à leur propriété aux personnes chargées de l'exécution des opérations de lutte collective contre ces espèces, ainsi qu'aux personnels habilités à contrôler ces opérations.

ARTICLE 5 : Les maires doivent tenir à disposition du service public d'équarrissage un point de collecte aux normes pour les animaux morts.

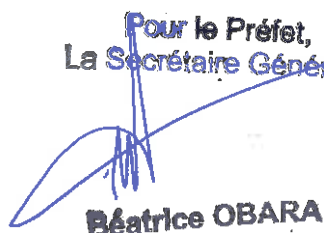
ARTICLE 6 : La FGDON 22 adresse un bilan annuel du programme de lutte à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor à des fins d'évaluation et d'information.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée dans chaque commune pour affichage en mairie.

Fait à Saint-Brieuc, le 26 DEC. 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA